



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 15 avril 2026

Procès-Verbal N° 40

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ

Assistent : Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène et MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 39 de la séance du 08/04/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-221 (REPRISE)

Rencontre n°54620400 – Régional 3 (Poule B) – 04/04/2026
A.S FABREGUOISE (529368) / FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-226

Rencontre n°53561466– U17 Régional 1 M. (Poule A) – 11/04/2026
ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER (541234) / STADE BEUCAIROIS
FOOTBALL CLUB (551488)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-227

Rencontre n°55217322– U18 Honneur F. (Poule C) – 11/04/2026
U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369) / FONTENILLES SAVES 32
(564940)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission prend connaissance du courriel du club FONTENILLES SAVES 32, lequel indique que leur équipe U18 F. déclare forfait pour la rencontre contre l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club FONTENILLES SAVES 32 (564940) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°55217322 du 11/04/2026.
- **SANCTIONNE** le club FONTENILLES SAVES 32 (564940) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (2^{ème} forfait).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-228

Rencontre n°55602285– U18 Régional 1 M. (Poule A) – 12/04/2026
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES
(551488)

Demande d'évocation du club AVENIR SPORTIF BEZIERS concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, au motif qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre en étant titulaires de licence U16 sans surclassement.

La Commission constate que la demande n'est pas un motif d'évocation et décide de la déclarer irrecevable tout en la requalifiant en réclamation d'après-match.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ».

La Commission prend connaissance de ladite demande formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS par courriel du 13/04/2025. Ladite demande a été transmise, le même jour, au club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES qui a transmis les demandes de surclassement des joueurs susvisés, leurs autorisations parentales ainsi que leurs questionnaires médicaux.

Sur le fond,

L'article 70.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.* »

L'article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- BITON Léandre, licence n°2547765540, titulaire d'une licence U16 Futsal.
- PORTET Maxence, licence n°2548455613, titulaire d'une licence U16 Futsal.

Il en découle que FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, deux (2) joueurs titulaires d'une licence U16 Futsal.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du club AVENIR SPORIF BEZIERS (553074) : **IRRECEVABLE**
- **RECLAMATION** du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) : **NON-FONDEE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- Droit de réclamation: 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-229

Rencontre n° 53562698– U15 Régional 1 M. (Poule B) – 15/03/2026
A.S TOULOUSE LARDENNE (524108) / 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL
(560817)

Demande d'évocation du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL concernant la participation et la qualification du joueur CUFF Romain Michel (9603951575) au motif que ce joueur est susceptible

d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans délivrance d'un certificat international de transfert (C.I.T.) alors qu'il aurait été licencié à l'étranger au cours des 30 derniers mois.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; ».*

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 13/03/2026. La demande a été transmise, le même jour, au club A.S. TOULOUSE LARDENNE qui indique que le joueur était licencié auprès du club TOULOUSE O. AVIATION C. la saison dernière.

La Commission relève que la demande d'évocation du club 3MTKD SOCIAL SPORT CULTURE se limite à préciser que le joueur serait susceptible d'avoir été précédemment licencié au sein de la fédération béninoise de football sans mentionner de club d'appartenance pour ce dernier.

Dans ces conditions, malgré les informations limitées portées à sa connaissance, la Commission, avant de statuer définitivement, sollicite qu'une demande d'information soit réalisée auprès de la Fédération susvisée concernant M. CUFF.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre litigieuse et de toutes rencontres non homologuées à la date de la présente séance auxquelles le joueur CUFF Romain Michel (9603951575) aurait participé
- **TRANSMET** le dossier au service compétent en matière de délivrance des licences
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-145

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LAROUSSE Walid (9602516780) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur LAROUSSE Walid était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de l'A.S. ATLAS PAILLADE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), concernant le joueur LAROUSSE Walid, licence n°9602516780.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 15/04/2026.



ANNULATIONS

Dossier n°CRRM-ANNL-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de supprimer la licence, formulée par le club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560833), pour le dirigeant MAZZOTTA Anthony, licence n° 2544978042, au motif que celui-ci ne fait plus partie du club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur MAZZOTTA Anthony possède une licence dirigeant auprès du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560833).

La Commission prend en compte le courriel du club quitté demandant de supprimer la licence du dirigeant à la suite du départ du licencié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence de monsieur MAZZOTTA Anthony (2544978042) à compter du 15/04/2026.



Dossier n°CRRM-ANNL-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de rendre inactive sa licence, formulée par le licencié DOUILLET Nicolas, licence n° 1931091778, entraîneur au club de O. DE ST ANDRE (517246) au motif que celui-ci ne fait plus partie du club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur DOUILLET Nicolas possède une licence d'entraîneur auprès du club O. DE ST ANDRE (517246).

La Commission prend en compte le courriel du licencié demandant de rendre sa licence inactive afin que le club quitté ne l'utilise pas illicitement.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence de monsieur DOUILLET Nicolas (1931091778) à compter du 15/04/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale du statut des éducateurs.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-165

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.O. CALMETTOIS (520113), demandant à la Commission d'accorder au licencié PELLECUER Theo, licence n° 9602533043, une dispense du cachet « Mutation Hors Période », pour des raisons médicales.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance que le licencié a quitté le club de A.S. POULX (539959) à la suite de problèmes de santé pour rejoindre le club S.O. CALMETTOIS (520113) le 24/03/2026.

La Commission prend également acte de la demande du club d'accueil de dispenser le joueur du cachet « Mutation hors période ».

La Commission indique que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatifs aux exemptions de cachet « Mutation », lequel produit une liste exhaustive des situations permettant une telle dispense.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S.O. CALMETTOIS (520113).



Dossier n° CRRM-DIV-166

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368), demandant à la Commission d'accorder au licencié AH KING Nathan Patrice, licence n° 2548519279, une dispense du cachet « Mutation hors période », en raison de son déménagement depuis la Réunion.

Considérant ce qui suit,

La Commission indique que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F., relatifs aux exemptions de cachet « Mutation », lequel produit une liste exhaustive des situations permettant une telle dispense.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368).



Dossier n° CRRM-DIV-167

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. DE VALROS (539300), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié FLAMANT Lucas, licence n° 2546681955, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur FLAMANT Lucas a été enregistrée auprès du club A.S. DE VALROS en date du 8 avril 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation du joueur avec l'équipe Sénior évoluant en Départemental 5 du club A.S. DE VALROS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié, FLAMANT Lucas (2546681955) avec l'équipe D5 du club A.S. DE VALROS.
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 15/04/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-168

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié AZEMA Florian, licence n° 2546960060, de la catégorie U18 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

*«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

*« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,
- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »*

La Commission constate que la licence du joueur AZEMA Florian a été enregistrée auprès du club ET.S. NEZIGNANAISE date du 31 mars 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U18 et U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation du joueur avec l'équipe Séniors évoluant en Départemental 4 du club ET.S. NEZIGNANAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié, AZEMA Florian (2546960060) avec l'équipe D4 du club ET.S. NEZIGNANAISE.
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 15/04/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-169

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié DIF Bilal, licence n° 2547591357, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

*«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,
- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur DIF Bilal a été enregistrée auprès du club RED STAR O. COURNONTERRAL date du 18 février 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation du joueur avec l'équipe Séniors évoluant en Départemental 3 du club RED STAR O. COURNONTERRAL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié, DIF Bilal (2547591357) avec l'équipe D3 du club RED STAR O. COURNONTERRAL.
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 15/04/2026.



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-05

La Commission :

Lors de sa séance du 14/01/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du FC VACQUEROLLES (561189) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de M. BOUGHLAL Rachid, licence n°2544400545.

Considérant que l'astreinte en question débutait le 14/01/2026 jusqu'à apport d'une réponse, positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 22/01/2026 par le club FC VACQUEROLLES (561189).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au FC VACQUEROLLES (561189) et constate un retard de réponse de huit jours.
- **IMPUTE** au club FC VACQUEROLLES (561189) une amende de 240 euros pour son retard de réponse.



Dossier n° CRRM-AST-06

La Commission :

Lors de sa séance du 14/01/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de M. MORTINI Thiago, licence n° 9602448039.

Considérant que l'astreinte en question débutait le 14/01/2026 jusqu'à apport d'une réponse, positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 15/01/2026 par le club du S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au du S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) et constate un

retard de réponse d'un jour.

- **IMPUTE** au club du S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) une amende de 30 euros pour son retard de réponse.



Dossier n° CRRM-AST-07

La Commission :

Lors de sa séance du 21/01/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de M. BATLLE Lluís, licence n° 9602464106.

Considérant que l'astreinte en question débutait le 21/01/2026 jusqu'à apport d'une réponse, positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 25/01/2026 par le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) et constate un retard de réponse de quatre jours.
- **IMPUTE** au club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) une amende de 120 euros pour son retard de réponse.



Dossier n° CRRM-AST-10

La Commission :

Lors de sa séance du 04/02/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de M. SABBAHI Yacine, licence n° 2543582153.

Considérant que l'astreinte en question débutait le 04/02/2026 jusqu'à apport d'une réponse, positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un refus au changement de club a été saisi le 05/02/2026 par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au J.S. BASSIN AVEYRON (550055) et constate un retard de réponse d'un jour.
- **IMPUTE** au club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) une amende de 30 euros pour son retard de réponse.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LALBENQUE (547122) pour GIBOULET Caroline, licence n°9604774253, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CAHORS F.C. (545076), quitté par GIBOULET Caroline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Sénior F. pour la présente saison, qui a été déclarée en situation de forfait général depuis le 07/02/2026, permettant de la considérer en situation d'inactivité.

La licence de GIBOULET Caroline a été enregistrée en date du mardi 10 mars 2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIBOULET Caroline (9604774253)



Le Secrétaire
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

